

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'article III. 53 (ex-article 87TCE)

Déposée par Madame Anne Van Lancker, Roger Briesch, Olivier Duhamel, Carlos Carnero - Gonzalez, Ben Fayot, Ornella Paciotti, Pervenche Beres, Maria Berger, Caspar Einem

Qualité : - Membre

---

Article III-53 (ex-article 87)

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

**Ne constitue pas une aide d'État l'avantage octroyé par une autorité publique à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt général si cet avantage n'excède pas les surcoûts supportés par l'entreprise en vue de garantir la continuité et l'universalité du service;**

**Dans la mesure où les autorités publiques ne sont aucunement impliquées dans leur financement et dans leur gestion, les programmes de formation professionnelle institués par une convention collective de travail conclue entre partenaires sociaux, éventuellement étendue à l'ensemble des secteurs par un acte émanant des pouvoirs publics, et basés sur un mécanisme de solidarité sociale, ne relèvent pas de l'application des règles relatives aux aides d'État.**

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par des règlements ou des décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

---

**Explication éventuelle :**